

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les accidents du travail
et les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001)

Assistance médicale — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'assistance médicale, dont le texte apparaît ci-dessous, pourrait être adopté par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et soumis au gouvernement pour approbation, conformément à l'article 455 de la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose de mettre à jour, dans le Règlement sur l'assistance médicale (chapitre A-3.001, r. 1), les tarifs en physiothérapie, ergothérapie, psychologie, psychothérapie, neuropsychologie, de même qu'en acupuncture, chiropractie, podiatrie, et pour les soins infirmiers à domicile. Il propose également l'introduction d'un tarif différencié pour les séances de traitements dispensés par un physiothérapeute et un technologue en physiothérapie ainsi que des modifications dans la fréquence des rapports lorsque le travailleur est suivi exclusivement par ce dernier. Il propose en outre une hausse de la tarification pour les rapports d'ergothérapie et de physiothérapie ainsi qu'un assouplissement quant à la fréquence de production des rapports de psychologie, de psychothérapie et de neuropsychologie. Il suggère également un changement dans le mode de facturation en orthophonie, en proposant un seul taux par séance plutôt qu'une facturation à l'acte.

L'impact de ce projet de règlement sur les entreprises, en particulier sur les PME est négligeable puisqu'il n'entraîne pas de coût direct sur l'ensemble des entreprises du Québec.

Les nouveaux tarifs que propose le projet de règlement engendrent une hausse des débours en assistance médicale estimée à 20,05 M\$.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Véronique Gagnon, conseillère stratégique et adjointe, Direction générale de l'indemnisation et de la réadaptation, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue de Bleury, 8^e étage, Montréal (Québec), H3B 3J1, téléphone 438-820-2044 ou courriel veronique.gagnon@cnesst.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Claude Beauchamp, vice-président à l'indemnisation et à la réintégration au travail, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 1600, avenue D'Estimauville, Québec (Québec) G1J 0H7.

*La Présidente du conseil d'administration
de la Commission des normes, de l'équité, de la santé
et de la sécurité du travail*
LOUISE OTIS

Règlement modifiant le Règlement sur l'assistance médicale

Loi sur les accidents du travail
et les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001, a. 189 par. 5^o et a. 454, 1^{er} al., par. 3.1^o)

1. Le Règlement sur l'assistance médicale (chapitre A-3.001, r. 1) est modifié à l'article 16.1 :

1^o par la suppression, au premier alinéa, de « , un technologue en physiothérapie »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque le travailleur est suivi exclusivement par un technologue en physiothérapie, un physiothérapeute ou le professionnel de la santé qui a charge du travailleur doit transmettre à la Commission un rapport, dont la teneur et la forme sont prévues aux premier et deuxième alinéas et ce, après 25 traitements et pour chaque tranche additionnelle de 12 traitements. ».

2. L'article 17.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Un rapport d'évolution doit être complété dans l'intervalle d'une période entre 6 et 12 heures ou trois mois d'intervention, au choix de l'intervenant de la santé.»

3. L'annexe I de ce règlement est modifié, à l'article 1, sous «soins et traitements», par le remplacement :

1^o à «**Acupuncture**», de «54,00 \$» par «55,50 \$»;

2^o à «**Chiropratique**», de «40,50 \$» par «42,00 \$»;

3^o à «**Ergothérapie**», de «46,00 \$» par «53,25 \$»;

4^o à «**Physiothérapie**», de «Traitement, par séance 47,00 \$» par «Traitement dispensé par un physiothérapeute, par séance 53,50 \$» et «Traitement dispensé par un technologue en physiothérapie, par séance 47,00 \$»;

5^o à «**Podiatrie**», de «54,00 \$» par «55,50 \$»;

6^o à «**Psychologie**», de «94,50 \$» par «105,00 \$».

4. L'annexe I de ce règlement est modifié, à l'article 1, sous «soins et traitements» et à «**Soins à domicile**» par :

1^o le remplacement de «Traitement de physiothérapie, par séance 50,00 \$» par «Traitement d'un physiothérapeute, par séance 60,00 \$»;

2^o l'insertion, après «Traitement d'un physiothérapeute, par séance 60,00 \$» de «Traitement d'un technologue en physiothérapie, par séance 53,50 \$»;

3^o le remplacement, pour les soins infirmiers, de «64,62 \$» par «66,50 \$».

5. L'annexe I de ce règlement est modifié, à l'article 2, sous «services professionnels», par le remplacement :

1^o à «**Ergothérapie**», pour les rapports, de «25,00 \$» par «30,00 \$»;

2^o après «**Orthophonie**», de toute cette section par «Par séance 83,00 \$»;

3^o à «**Physiothérapie**», pour les rapports, de «25,00 \$» par «30,00 \$».

6. Les soins et traitements ainsi que les services professionnels fournis avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement sont payés par la Commission selon le tarif applicable au moment où ils ont été dispensés.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78424

Projet de règlement

Loi sur les accidents du travail
et les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001)

Financement — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur le financement, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement détermine, aux fins de l'application du quatrième alinéa de l'article 328 de la Loi, les groupes d'unités auxquels la Commission peut imputer le coût des prestations dues en raison d'une atteinte auditive causée par le bruit qui ne résulte pas d'un accident du travail.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Julie Bélanger, 1600, avenue D'Estimauville, Québec (Québec), G1J 0H7, téléphone (418) 266-4949 poste 5975, courriel : julie.belanger@cnesst.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Bruno Labrecque, vice-président aux finances, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 1600, avenue D'Estimauville, Québec (Québec), G1J 0H7.

*La présidente du conseil d'administration
de la Commission des normes, de l'équité, de la santé
et de la sécurité du travail,*
LOUISE OTIS